

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 21/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### TOKAI COBEX SAVOIE SAS

244 rue des épicéas, Notre Dame de Briançon  
BP 5 73260 La Léchère

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement TOKAI COBEX SAVOIE SAS implanté 244 Rue des épicéas, Notre Dame de Briançon 73260 La Léchère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOKAI COBEX SAVOIE SAS
- 244 Rue des épicéas, Notre Dame de Briançon 73260 La Léchère
- Code AIOT : 0006104439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

TOKAI COBEX est une entreprise internationale qui fabrique des produits en carbone et en graphite :

- blocs cathodiques pour la fonderie d'aluminium et des revêtements pour les hauts fourneaux qui sont utilisés pour la production de fonte ;
  - électrodes en carbone et des pâtes Soederberg pour les procédés métallurgiques de fusion pour des produits tels que le silicium métallique ;
  - graphite de spécialité pour diverses applications, par exemple dans l'industrie chimique.
- Le siège social de TOKAI COBEX est en Allemagne. Il y a 4 usines de production (2 en Pologne et 2 en France à Vénissieux et Notre-Dame-de-Briançon) ainsi qu'un bureau de vente en Chine.

#### Les thèmes de visite

- conditions de stockage des produits chimiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits dangereux utilisés sur le site sont notamment :

- le brais (contenant des HAP) ;
- les fluides thermiques, les graisses, les solvants, les peintures et les huiles (en très faibles quantités) ;
- au laboratoire des acides (<1 litre) et de l'acétone (<1 litre), des colles bi-composants.

Lors de l'introduction d'un nouveau produit sur le site, l'exploitant établit une fiche spécifique qui doit être validée par :

- le médecin du travail ;
- le service environnement;
- le service sécurité.

La fiche, qui comprend l'ensemble des données pertinentes (mentions de dangers, étiquetage, conseils de prudence, etc.), est à la disposition des opérateurs dans le document unique.

La gestion des produits dangereux et des capacités de stockage associées doit être améliorée par une procédure encadrant la maintenance préventive des capacités de rétention : cette procédure devra notamment intégrer une visite annuelle (contrôle visuel) permettant de statuer sur le bon état général et définir les cas nécessitant des remises en état (fissure, craquelure, corrosion...).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Il a été contrôlé sur le terrain, par échantillonage, la présence des étiquettes réglementaires rédigées en français.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité (FDS). Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la FDS et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> Il a été contrôlé par sondage quelques produits dangereux : <ul style="list-style-type: none"><li>• la fiche de données de sécurité (FDS) du brais comprend les mentions de dangers suivantes H317-H340-H350-H360 et H413. Elle est en français et datée du 23/05/22;</li><li>• une procédure "Notice de poste HAP" figurant dans le document unique;</li><li>• une formation de l'ensemble opérateurs, notamment sur les conseils de prudence, est programmée sur 2023 et 2024. Elle sera dispensée par le chef de service. Elle portera notamment sur la nécessité du port des équipements de protection individuels (EPI) (masque pétrolier, bleu de travail, manches longues, hygiène..);</li><li>• des analyses urinaires et atmosphériques ont été réalisées sur les opérateurs. Elle ont montré des dépassements de valeur réglementaire (Code du travail). Ces analyses ont conduit l'exploitant à substituer aux masques FFP3 des casques THP3 bien plus performants. De nouvelles analyses sont programmées pour confirmer l'efficacité de la substitution.</li></ul>
<b>Défense incendie au poste brais:</b> Des extincteurs sont situés à proximité des postes, ainsi qu'un poteau incendie (50 mètres). Il n'y a pas de détection d'incendie ; l'exploitant considère que la présence des opérateurs (H24) est suffisante pour donner l'alerte. Par ailleurs, le local abritant le brais ne présente pas de sources potentielles d'incendie.
<b>Observations :</b> L'exploitant confirmara, sous 15 jours, l'absence de source potentielle d'incendie dans le local

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
brais : il devra notamment se prononcer sur les initiateurs suivants : foudre et feu électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;</li> <li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».</li> </ul>
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;</li> <li>• dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b>
Les produits dangereux liquides susceptibles de polluer l'environnement sont le fioul lourd (au four de cuisson, toutefois très visqueux), le fioul domestique (pour la chaudière) et le gazole non-routier (GNR). Il sont stockés dans des capacités, soit à double-enveloppe, soit sur rétention. Une consigne a été établie par l'exploitant qui reprend les dispositions du Code de l'environnement en matière de capacité de rétention.
<b>Observations :</b>
Il conviendra que l'exploitant affiche sans délai les procédures encadrant le dépôtage des camions de fioul.
Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un bidon d'une dizaine de litres contenant des résidus d'hydrocarbures. Il conviendra de l'éliminer sans délai et de rappeler les bonnes pratiques aux opérateurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :**

Les capacités de rétentions sont des cuvettes maçonneries.

L'inspection s'est intéressée plus particulièrement à la zone de dépotage du camion de livraison de fioul lourd : cette dernière est étanche et présente une pente qui oriente les égouttures vers un système de récupération. Un regard d'eaux pluviales se situe à proximité.

Toutefois, l'exploitant a indiqué que ce regard oriente les eaux éventuellement polluées vers une "fosse de reprise" d'une capacité de 80 m<sup>3</sup> qui permet une décantation, puis vers un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet dans l'environnement.

Un kit anti-pollution est à la disposition des opérateurs qui comprend notamment de l'absorbant.

Par courriel du 11/04/2023, l'exploitant a ajouté les précisions suivantes:

- 5 cuves de 80 m<sup>3</sup> chacune sont implantées au sein de l'établissement et permettent de receuillir et décanter les eaux pluviales;
- en cas de déversement accidentel lors d'une opération de dépotage, le déversement s'écoulera vers les eaux pluviales et sera contenu dans les cuves. Ces équipements sont condamnables et permettent de confiner la pollution à l'intérieur dans l'attente de faire venir un camion pour pomper les éléments pollués;
- le poste de dépotage vu lors de la visite d'inspection est équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

**Observations :**

Il conviendra que l'exploitant confirme la mise en place d'un programme de maintenance préventive de l'ensemble de ses capacités de rétention comprenant :

- un contrôle visuel annuel ;
- un recensement des défaillances nécessitant des réparations (fissures, corrosion,...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de produit incompatible associé à une même rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un tableau Excel dans lequel sont indiqués le libellé des produits dangereux, leur localisation sur le site et les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none"><li>• les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li><li>• les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>• dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une procédure du 26/11/21 qui décrit les actions à prendre en cas de déversement accidentel de produit. Un exercice est réalisé 2 fois par an. Un exercice POI plus général a par ailleurs été organisé avec le SDIS le 20/09/22.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet